

## L'appel d'offre infructueux

L'acheteur public peut dans certaines hypothèses déclarer l'appel d'offres infructueux.

L'acheteur public doit attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **L'acheteur public peut déclarer l'appel d'offres infructueux dans plusieurs hypothèses :**

- Aucune offre n'a été déposée

C'est l'hypothèse où aucune entreprise n'a soumissionné.

L'acheteur public peut déclarer l'appel d'offres infructueux ou bien déclarer la procédure sans suite.

Remarque : l'acheteur public peut décider à tout moment de ne pas donner suite à l'appel d'offres : il met un terme à la procédure. Contrairement à un appel d'offres infructueux, c'est un motif d'intérêt général qui doit justifier la décision de ne pas donner suite à la procédure.

Le dépôt d'aucune offre autorise l'acheteur public à déclarer l'appel d'offres infructueux mais est aussi un motif d'intérêt général : il justifie donc aussi que l'acheteur public ne donne pas suite à la procédure.

- Il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables.

Une offre irrégulière est une offre qui répond aux besoins du pouvoir adjudicateur mais qui est incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (ex. : lorsqu'un pouvoir adjudicateur n'a pas indiqué dans les documents de la consultation qu'il souhaitait des variantes, si un candidat en présente une, son offre est irrégulière).

Une offre inacceptable est une offre qui répond aux besoins du pouvoir adjudicateur mais qui n'est pas conforme à une exigence fixée par la législation ou la réglementation nationale. Il peut donc s'agir de règles relatives à la sous-traitance, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail, ou au déroulement de la procédure de passation.

- Seules des offres inappropriées ont été déposées.

La notion d'offre inappropriée regroupe les cas où l'offre ne correspond pas aux besoins du pouvoir adjudicateur indiqués dans les documents de la consultation. Dans ce cas, la présentation d'une telle offre est assimilable à l'absence d'offres, c'est pourquoi le recours à la procédure négociée sans mise en concurrence est possible dès lors que l'acheteur ne change pas l'objet de son marché.

A titre d'exemple, on peut citer un marché pour lequel le pouvoir adjudicateur achète des ordinateurs de bureau et reçoit des offres concernant des ordinateurs portables ou un marché pour lequel le pouvoir adjudicateur a besoin d'avions de transport légers de petite capacité et reçoit des offres concernant des avions de transport de grande capacité.

### **Qui déclare l'appel d'offres infructueux ?**

La personne habilitée : si la personne publique est l'Etat ou un établissement public de santé ou un établissement public social ou médico-social.

La commission d'appel d'offre si la personne publique est une collectivité territoriale.

### **Quelles sont les conséquences d'un appel d'offres infructueux ?**

La personne habilitée doit vous informer que l'appel d'offres a été déclaré infructueux.

Trois possibilités :

- ou bien la procédure s'arrête dès lors que l'appel d'offre a été déclaré infructueux ;
- ou bien l'acheteur public décide de procéder à un nouvel appel d'offre : une nouvelle procédure de passation, à laquelle vous pouvez participer, est alors mise en œuvre ;
- ou bien l'acheteur public décide de procéder à un marché négocié : une nouvelle procédure de passation, à laquelle vous pouvez participer, est alors mise en œuvre mais il s'agit cette fois d'une procédure négociée et non pas d'un appel d'offres.

Vous allez donc négocier avec la personne publique et vous devez maîtriser les techniques de la négociation : se fixer des objectifs et des marges de manœuvre, ne pas négocier que les éléments financiers du marché... (cf la fiche sur la négociation).

Cette solution n'est envisageable que si les conditions du marché ne sont pas modifiées.

**Remarque**

L'acheteur public peut décider de ne négocier qu'avec les candidats qui, lors de l'appel d'offres, avaient été admis à présenter une offre. Dans cette hypothèse, si vous n'étiez pas candidat lors de l'appel d'offre, vous ne pouvez pas soumissionner pour l'attribution du marché négocié.